
RÈGLEMENT **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2000-03
INTITULÉ DÉLÉGATION DE POUVOIR DE DÉPENSER DES
EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE
STANSTEAD-EST**

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté en date du 6 juin 2000 le *Règlement 2000-03 intitulé Délégation de pouvoir de dépenser des employés municipaux de la municipalité de Stanstead-Est* ;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite modifier le *Règlement 2000-03 intitulé Délégation de pouvoir de dépenser des employés municipaux de la municipalité de Stanstead-Est* de manière à ajuster les montants permis ainsi que les dépenses admissibles ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté et déposé à la séance du conseil de la Municipalité de Stanstead-Est du 3 février 2025 ;

ATTENDU QUE le greffier-trésorier mentionne l'objet de celui-ci et, s'il y a lieu, les changements entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption;

ATTENDU QUE dès le début de la présente séance des copies du règlement sont mises à la disposition du public;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Rock Simard

APPUYÉ PAR Daniel Laflèche

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ, par règlement du conseil de la Municipalité de Stanstead-Est, et il est, par le présent règlement portant le numéro 2025-03, décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit ;

ARTICLE 2

L'article 2 du *Règlement 2000-03 intitulé Délégation de pouvoir de dépenser des employés municipaux de la municipalité de Stanstead-Est* est remplacé par le suivant :

Le conseil délègue à certains fonctionnaires et employés de la municipalité de Stanstead-Est le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer les contrats qui en découlent, afin d'assurer une meilleure gestion de la Municipalité et d'en améliorer l'efficacité, tout en respectant les règles d'adjudication des contrats. Ces employés sont autorisés à dépenser pour un montant maximum par transaction pour ce qui trait aux dépenses visées par leur fonction, à savoir;

Directeur général et greffier-trésorier	5 000 \$
Inspecteur en voirie	2 500 \$
Agente de projet	2 000 \$

Les dépenses incompressibles sont considérées autorisées sans qu’une résolution du conseil soit nécessaire au début de chaque exercice financier, de sorte qu’un certificat de disponibilité du greffier-trésorier peut être émis en conséquence.

On entend par << dépenses incompressibles >> les coûts fixes ou inévitables qu’il est impossible de ne pas assumer en raison d’une obligation déjà contractée, incluant de manière non limitative, le remboursement de la dette, la rémunération des élus, les salaires des employés, les quote-parts de participation à un organisme public, les dépenses d’utilité courante comme le chauffage, l’électricité, le téléphone, etc.

ARTICLE 3

L’article 4 du *Règlement 2000-03 intitulé Délégation de pouvoir de dépenser des employés municipaux de la municipalité de Stanstead-Est* est modifié par l’insertion, après le premier alinéa, des alinéas suivants :

Aux fins de la délégation accordée au directeur général et greffier-trésorier ainsi qu’au personnel-cadre, une autorisation de dépenses doit, pour être valide, faire l’objet d’un certificat signé par le greffier-trésorier indiquant que les crédits suffisants pour cette fin sont disponibles et ne s’étendent pas au-delà de l’exercice financier actuel.

Afin de permettre une meilleure gestion, dès que la limite maximale permise est atteinte ou ne permet plus d’autoriser la dépense pour un poste budgétaire, le conseil autorise par le présent règlement le greffier-trésorier à procéder aux réaffectations budgétaires nécessaires à l’intérieur d’un même groupe de dépenses. Un rapport à cet effet sera alors déposé au conseil municipal à la première séance ordinaire tenue après l’expiration d’un délai de 25 jours suivant l’autorisation de la réaffectation.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(s)	(s)
ÉTIENNE LOIGNON-BUTEAU	PAMELA B. STEEN
Directeur général et	Mairesse
Greffier-trésorier	

Avis de motion :	3 février 2025
Projet de règlement :	3 février 2025
Adoption prévue:	3 mars 2025
Entrée en vigueur:	4 mars 2025